

TE38

COMITE SYNDICAL du 15 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-125

Seuil de rattachement des charges à l'exercice

Le lundi 15 décembre 2025, à dix- sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 83 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 83 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n° 2022-079 du 13 juin 2022 par laquelle le Comité syndical a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-027 du 11 mars 2024 par laquelle le Comité syndical a voté le Budget primitif du syndicat ;

Vu la délibération n° 2024-057 du 3 juin 2024 par laquelle le Comité syndical a voté la décision modificative n° 1 ;

Vu la délibération n° 2024-098 du 23 septembre 2024 par laquelle le Comité syndical a voté la décision modificative n° 2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 novembre 2025 ;

Monsieur Bernard JARLAUD, Vice-Président en charge des Finances, rappelle au Comité syndical l'article 6.2.2 - chapitre 1 - titre 3 du tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57 relatif aux restes à réaliser en section de fonctionnement :

« Les restes à réaliser en section de fonctionnement concernent les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement. Ils correspondent :

- en dépenses, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative. »

Considérant qu'un plafond maximum du montant des charges à rattacher de 400 000 € TTC représenterait 5% du résultat de la section de fonctionnement d'une moyenne annuelle de 8 M€, l'incidence des charges sur le résultat n'est pas significative.

Il est donc proposé de fixer à 400 000 € TTC le seuil en-dessous duquel le rattachement des charges à l'exercice budgétaire ne sera pas effectué.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (87 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DECIDENT

- De fixer à 400 000 € TTC le seuil en-dessous duquel le rattachement des charges à l'exercice budgétaire ne sera pas effectué.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)